

137^{ème} Assemblée de l'UIP

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) 14 – 18 octobre 2017



Assemblée Point 2 A/137/2-P.6 5 octobre 2017

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation des Emirats arabes unis

En date du 5 octobre 2017, le Secrétaire général a reçu du Secrétaire général du Conseil national de la Fédération des Emirats arabes unis demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle des parlementaires pour mettre fin à la persécution de la minorité rohingya au Myanmar : appel à une action internationale urgente pour protéger les droits de l'homme".

Les délégués à la 137^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (<u>Annexe I</u>), ainsi qu'un mémoire explicatif (<u>Annexe II</u>) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (<u>Annexe III</u>).

La 137^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation des Emirats arabes unis le <u>dimanche 15 octobre 2017</u>.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée :
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet ;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

A/137/2-P.6 ANNEXE I Original : anglais

COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL NATIONAL DE LA FEDERATION DES EMIRATS ARABES UNIS

2017/1164/5/3/i/i 5 octobre 2017

Monsieur le Secrétaire général,

Je voudrais saisir cette occasion pour vous exprimer ma plus haute reconnaissance pour votre dynamisme et la qualité de votre action.

Conformément à l'Article 14.2 des Statuts de l'UIP et à l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, je vous informe que le Conseil national de la Fédération des Emirats arabes unis soumet ci-après pour inscription à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP, qui se tiendra à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), un point d'urgence intitulé :

"Le rôle des parlementaires pour mettre fin à la persécution de la minorité rohingya au Myanmar : appel à une action internationale urgente pour protéger les droits de l'homme".

Vous trouverez en annexe un mémoire explicatif et un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé)

Ahmed Shabeeb AL-DHAHERI Secrétaire général Conseil national de la Fédération des Emirats arabes unis

A/137/2-P.6 ANNEXE II Original : bilingue

LE ROLE DES PARLEMENTAIRES POUR METTRE FIN A LA PERSECUTION DE LA MINORITE ROHINGYA AU MYANMAR : APPEL A UNE ACTION INTERNATIONALE URGENTE POUR PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME

Mémoire explicatif présenté par la délégation des Emirats arabes unis

La délégation du Conseil national de la Fédération des Emirats arabes unis propose d'inscrire le point d'urgence intitulé "Le rôle des parlementaires pour mettre fin à la persécution de la minorité Rohingya au Myanmar : appel à une action internationale urgente pour protéger les droits de l'homme" à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP.

Pour les raisons suivantes :

1. Violation des principes fondamentaux des droits de l'homme

L'exacerbation de la tragédie humaine dont est victime la minorité rohingya, les persécutions et les discriminations ethniques dont elle fait l'objet et les crimes contre l'humanité sont considérés comme de graves violations des principes fondamentaux des droits de l'homme ainsi que des conventions et pactes internationaux, notamment la Charte des Nations Unies, qui appelle au respect des droits de l'homme. En outre, ces actes sont considérés comme des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966. De même, ces actes contreviennent aux principes fondamentaux de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.

2. Cette crise alimente l'extrémisme, la haine et le terrorisme international

Cette crise, qui ne fait que s'empirer, menace de saper les efforts conjoints menés aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme et les groupes extrémistes. Estimant que cette crise alimente le terrorisme, la délégation des Emirats arabes unis met en garde contre l'irruption de conflits religieux susceptibles d'entraver les efforts internationaux qui visent la cohabitation entre les cultures et les civilisations.

3. Violation flagrante des principes du droit international et de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Alors que les principes fondamentaux du droit international et la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies visent l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion, les croyances, le sexe ou la race, la protection des droits des communautés et des minorités est considérée comme une responsabilité qui doit être assumée par les gouvernements, en application du droit international, afin de protéger leurs droits civils et mettre fin à toutes les formes de violence à leur encontre. Dans ce contexte, la crise des Rohingyas renvoie au principe de "responsabilité de protéger" et à ses trois piliers, comme indiqué dans le document final du Sommet mondial de l'ONU de 2005 (paragraphes 138 à 140) et énoncé dans le rapport du Secrétaire général de 2009 intitulé "*La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*". En outre, le Groupe interparlementaire des Emirats arabes unis considère que l'ONU doit jouer son rôle et assumer ses responsabilités.

4. Application des principes et objectifs de l'UIP

Le Groupe interparlementaire des Emirats arabes unis estime que l'UIP a un engagement éthique et humanitaire à l'égard de la situation de la minorité rohingya, compte tenu de ses principes et objectifs fondamentaux pour la défense et la promotion des droits de l'homme, en plus de ses efforts visant à favoriser une culture de tolérance et la coexistence entre les communautés, conformément à la résolution adoptée par l'UIP à sa 116 em Assemblée qui s'est tenue à Bali en 2007, intitulée "Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence a l'ère

de la mondialisation". Cette résolution met l'accent sur la tolérance, la reconnaissance de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique et l'acceptation de cette diversité. Elle souligne également l'obligation, pour les Parlements membres de l'UIP, de défendre et promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, culturelles et religieuses. Elle encourage en outre policiers et militaires à respecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les droits des personnes qui suivent d'autres croyances et religions et à n'exercer aucune discrimination à leur encontre.

5. Aggravation de la crise internationale des réfugiés

Outre leurs préoccupations concernant les défis posés par le terrorisme, l'éradication de ses causes profondes et la fourniture de l'aide humanitaire aux réfugiés, les Emirats arabes unis s'intéressent également à la coopération internationale pour remédier aux conflits et violations des droits de l'homme à l'origine des déplacements et mouvements de réfugiés dans plusieurs régions du monde. Le Groupe interparlementaire des Emirats arabes unis note que le Secrétaire général de l'ONU a estimé que la crise de la minorité rohingya constitue actuellement la situation d'urgence la plus critique à travers le monde, qualifiant la crise de "cauchemar" sur les plans humanitaire et des droits de l'homme. Plus de 500 000 Rohingyas auraient déjà fui vers le Bangladesh, ce qui aggrave la crise mondiale des réfugiés. L'an passé, on recensait quelque 65 millions de réfugiés et déplacés à travers le monde.

Amal Al Qubaisi Présidente du Groupe interparlementaire des Emirats arabes unis

DXB01V1710-91

A/137/2-P.6 ANNEXE III Original : bilingue

LE ROLE DES PARLEMENTAIRES POUR METTRE FIN A LA PERSECUTION DE LA MINORITE ROHINGYA AU MYANMAR : APPEL A UNE ACTION INTERNATIONALE URGENTE POUR PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME

Projet de résolution présenté par la délégation des EMIRATS ARABES UNIS

La 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) prenant en considération la Charte des Nations Unies (1945), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le protocole facultatif (1966),
- 2) se référant à la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948),
- 3) se référant également aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux,
- 4) notant la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies de décembre 1973 intitulée *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et les résolutions 233/70 et 238/64 de l'ONU qui demandent au Myanmar d'accorder la nationalité aux membres de la minorité ethnique rohingya,*
- 5) rappelant la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales (annexe à la résolution 46/59 de l'ONU, 1991),
- 6) notant la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135 de l'ONU, 1992).
- 7) notant également la résolution de l'UIP intitulée Respect du droit international humanitaire et appui à l'action humanitaire dans les conflits armés (Canberra, 1993),
- 8) rappelant les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'ONU, 2005),
- 9) se référant aux trois piliers du principe de la responsabilité de protéger décrits dans le document final du Sommet mondial de l'ONU de 2005 et tel que formulés dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU de 2009 intitulé *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*,
- 10) soulignant le risque d'aggravation de la crise des réfugiés dans le monde, le risque de voir la crise des réfugiés rohingyas exacerber le phénomène du terrorisme international et la nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité pour l'ensemble de la communauté internationale en luttant contre ces phénomènes dangereux,
 - condamne les violences, les persécutions, le nettoyage ethnique, les déplacements et les meurtres dont est victime la minorité rohingya et le fait que certains groupes profitent de cette crise pour lancer des attaques contre des commissariats de police dans l'Etat Rakhine;
 - 2. souligne la nécessité pour le Gouvernement du Myanmar, en vertu de ses responsabilités et obligations internationales, d'agir en vue de garantir la protection nécessaire à la minorité rohingya et de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour amener toute partie accusée de violation des principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre de ses actes ;
 - 3. demande au Parlement du Myanmar de s'efforcer de mettre en œuvre les recommandations des résolutions de l'ONU et des organisations internationales de protection des droits de l'homme qui ont confirmé que la minorité rohingya au Myanmar est la plus persécutée au monde ;

- 4. *demande également* aux autorités du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à tous les actes de violence et aux pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme et enfreignent le droit international et les pactes internationaux ;
- 5. demande au Conseil de sécurité de l'ONU, au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et à tous les organismes régionaux et gouvernementaux concernés d'agir immédiatement pour mettre fin à la tragédie humaine dont est victime la minorité rohingya et résoudre cette crise qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales :
- 6. demande à la communauté internationale de fournir aux pays voisins du Myanmar l'aide humanitaire nécessaire pour les aider à offrir un abri sûr à toutes les personnes qui fuient le nettoyage ethnique, atténuer leurs souffrances, appliquer les pactes internationaux qui visent leur protection et organiser leur retour vers leur terre d'origine ;
- 7. demande à tous les pays du monde et à toutes les organisations internationales, régionales et humanitaires de fournir une aide d'urgence à la minorité rohingya et exhorte le Myanmar à faciliter l'accès pour le déploiement de cette aide ;
- 8. demande également aux autorités du Myanmar de permettre un accès sans entrave à la région de Rakhine aux membres des commissions d'enquête, au personnel de l'ONU, au personnel des organisations humanitaires ainsi qu'aux représentants des médias ;
- 9. demande au Parlement du Myanmar de modifier la loi de 1982 sur la nationalité et d'accorder à la minorité rohingya la pleine nationalité en conformité avec les principes du droit international, de réviser les lois sur la naturalisation et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction des lieux de culte et des infrastructures dans l'Etat Rakhine et de tout mettre en œuvre pour remettre ces personnes à la Cour pénale internationale, conformément au droit international;
- 10. demande au Conseil de sécurité de l'ONU d'agir pour que toutes les personnes impliquées dans des crimes contre l'humanité génocide, meurtres, massacres, déplacements, entre autres à l'encontre de la minorité rohingya soient traduites devant la Cour pénale internationale ou traquées au niveau international pour qu'elles répondent de leurs violations des conventions et accords internationaux et demande également au Gouvernement du Myanmar de tout mettre en œuvre pour les extrader et les faire comparaître devant la Cour pénale internationale, conformément au droit international:
- 11. demande à l'ONU et à toutes les organisations internationales concernées d'imposer des sanctions à l'encontre des autorités du Myanmar pour ses violations de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire;
- 12. *demande* au Secrétaire général de l'UIP de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la présente résolution.